

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*14093845\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

Palais d'Arona 4

23 AVR 2014

1500 HUY Greffe

N° d'entreprise : 0441.895.574

Dénomination

(en entier) : **Société Agricole BUAY-BEGON**

Forme juridique : Société Agricole

Siège : Wasseiges (Meeffe), rue de Buay, 46

**Objet de l'acte : Augmentation de capital – Modification et adaptation des statuts.**

D'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont, le 24 mars 2014, enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Namur, le 07 avril 2014, volume 1091, folio 2, case 13, six rôles, un renvoi, reçu la somme de cinquante (50) euros signé le conseiller A.I. VAN AVONDT, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société agricole « Société Agricole BUAY-BEGON » ayant son siège social à 4219 Wasseiges (Meeffe), rue de Buay, 46, TVA BE 0441.895.574, RPM Huy, laquelle a, notamment, pris, les décisions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de quatre cent trente-six mille sept cent nonante-neuf euros quatre-vingt cents (436.799,80 €) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 €) à quatre cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-six euros quarante-neuf cents (467.786,49 €) par apport en espèces d'une somme de quatre cent trente-six mille sept cent nonante-neuf euros quatre-vingt cents (436.799,80 €) provenant de la distribution de dividendes, conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus moyennant la création de trois mille cinq cent vingt-quatre parts nouvelles (3.524), sans droit de vote.

L'assemblée déclare que le précompte mobilier de dix pour cent (10 %) a été payé antérieurement aux présentes.

Conformément au Code des Sociétés, une attestation datée du 20 mars 2014, établie par la banque Delta Lloyd, et constate les versements des sommes suivantes :

- Par Monsieur Louis BEGON, une somme de cent vingt et un mille sept cent dix-huit euros et nonante cents (121.718,90 EUR) ;
- Par Madame Jeannine KEMPENEERS, une somme de cent vingt et un mille sept cent dix-huit euros et nonante cents (121.718,90 EUR) ;
- Par Monsieur Alain BEGON, une somme de nonante-six mille six cent quatre-vingt-un euros (96.681 EUR) ;
- Par Monsieur Olivier BEGON, une somme de nonante-six mille six cent quatre-vingt-un euros (96.681 EUR) ;

**DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION ET LIBERALISATION**

Les comparants déclarent :

- renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacrés par les articles 309 et suivants du code des sociétés, réservant tout ou partie du bénéfice de l'augmentation de capital aux souscripteurs ci-après désignés ;
- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
- que les trois mille cinq cent vingt-quatre (3.524) parts nouvelles sont entièrement souscrites au prix de cent vingt-trois euros nonante-cinq eurocents (123,95 €) chacune par :
  - Par Monsieur Louis BEGON à concurrence de 982 parts sans droit de vote soit CENT VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS NONANTE EUROCENTS (121.718,90 €) ;
  - Par Madame Jeannine KEMPENEERS à concurrence de 982 parts sans droit de vote soit CENT VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS NONANTE EUROCENTS (121.718,90 €) ;
  - Par Monsieur Alain BEGON à concurrence de 780 parts sans droit de vote soit NONANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (96.681 €) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

• Par Monsieur Olivier BEGON à concurrence de 780 parts sans droit de vote soit NONANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (96.681 €).

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que, la totalité des parts sociales ainsi souscrites, sont entièrement libérées, par des versements en espèces, qu'ils ont effectué au compte numéro BE78 1325 4355 3786 ouvert auprès de Delta Lloyd, au nom de la Société, de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition la somme de quatre cent trente-six mille sept cent nonante-neuf euros quatre-vingt eurocents (436.799,80 €).

Une attestation de l'organisme bancaire dépositaire a été remise au notaire REMY conformément à l'article 224 du Code des sociétés.

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA LIBERALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-six euros et quarante-neuf cents (467.786,49 EUR) moyennant la création de 3.524 parts nouvelles comme indiqué ci-avant.

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION – RECONNAISSANCE DU CARACTERE INDIVISIBLE DES TITRES**

L'assemblée générale décide de reconnaître le caractère indivisible des titres et en conséquence, de ne reconnaître qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

L'assemblée décide également qu'en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, les droits afférents à la part concernée seront exercés par la personne titulaire de l'usufruit.

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS SUITE AUX RESOLUTIONS QUI PRECEDENT**

En vue de concrétiser les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

- remplacer les articles 5 et 6 des statuts par les termes suivants :

#### **«Article 5 : Capital commanditaire**

*Le capital commanditaire est fixé à quatre cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-six euros quarante-neuf cents (467.786,49 €) représenté par trois mille sept cent septante-quatre parts sociales, sans désignation de valeur nominale, dont 250 parts avec droits de vote et 3.524 parts sans droits de vote.*

#### **Article 6 : Historique du capital social**

*Lors de la constitution de la société, le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante, le capital social a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille (5.000 BEF) Francs Belges chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire lors de la constitution de la société.*

*Aux termes de l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires tenue le vingt-sept novembre deux mille trois, le montant du capital commanditaire a été converti en euros, et la valeur nominale des parts sociales supprimée, de manière à ce que le capital commanditaire soit fixé à un montant de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 €) représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.*

*Aux termes d'un acte reçu le 24 mars 2014 par le Notaire David REMY, à Fernelmont, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social, moyennant la création de trois mille cinq cent vingt-quatre (3.524) parts nouvelles sans droit de vote, par apport en espèces d'une somme de quatre cent trente-six mille sept cent nonante-neuf euros quatre-vingt cents (436.799,80 €) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 €) à quatre cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-six euros quarante-neuf cents (467.786,49 €) par apport en espèces d'une somme de quatre cent trente-six mille sept cent nonante-neuf euros quatre-vingt cents (436.799,80 €). En suite de cette augmentation, le capital social s'élève à quatre cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-six euros quarante-neuf cents (467.786,49 €) et est représenté par trois mille sept cent septante-quatre parts sociales sans désignation de valeur nominale.»*

- ajout d'un article 7 bis libellé comme suit :

#### **« Article 7BIS : INDIVISIBILITE DES TITRES**

*Les titres sont indivisibles.*

*La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.*

*Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par*

*l'usufruitier. »*

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés et copie de l'attestation bancaire.

Maître David REMY, Notaire à la résidence de Fernelmont.